



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Beauport

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 197

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 52041HA**

**Avis de motion donné le 8 mai 2018
Adopté le 12 juin 2018
En vigueur le 21 juin 2018**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement à la zone 52041Ha, située approximativement à l'est de la rue du Harfang, au sud de la rue La Valterie, à l'ouest de la rue de la Parmentière et au nord de l'avenue Joseph-Giffard.

La largeur minimale d'un lot est maintenant fixée à 16,5 mètres et le pourcentage d'aire verte minimale est réduit à 35 %. De plus, ce règlement autorise désormais la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment principal dérogatoire implanté sur un lot dérogatoire protégé par droit acquis, détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur suite à un événement hors du contrôle du propriétaire. Le bâtiment doit être reconstruit ou réparé dans les douze mois suivant cet événement, dans ses mêmes forme et emplacement ou à un emplacement conforme au règlement.

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 197

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 52041HA**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE
BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications de l'annexe I du présent règlement applicable à l'égard de la zone 52041Ha.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	0	0				
		Maximum	2	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
				16.5 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
					9 m	1	2		
DIMENSIONS GÉNÉRALES									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	1.2 m	4.8 m		7.5 m		35 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
				2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²			
Ru	3 E f								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme relativement à la zone 52041Ha, située approximativement à l'est de la rue du Harfang, au sud de la rue La Valterie, à l'ouest de la rue de la Parmentière et au nord de l'avenue Joseph-Giffard.

La largeur minimale d'un lot est maintenant fixée à 16,5 mètres et le pourcentage d'aire verte minimale est réduit à 35 %. De plus, ce règlement autorise désormais la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment principal dérogatoire implanté sur un lot dérogatoire protégé par droit acquis, détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur suite à un événement hors du contrôle du propriétaire. Le bâtiment doit être reconstruit ou réparé dans les douze mois suivant cet événement, dans ses mêmes forme et emplacement ou à un emplacement conforme au règlement.